



## **La réforme de la PAC menace nos bocages :**

la FDSEA exprime ses revendications concernant  
l'application de cette réforme au travers des contrôles  
surfaces en exploitation

Dossier de presse du 5 octobre 2006

\*\*\*\*\*

Intervenants :

- Michel ADAM, vice-Président
- Ronan LE MEUR, Secrétaire général

LE FAOU,

La richesse du paysage finistérien est liée à la présence de bocage, de vallée, d'un réseau hydrographique important, de talus, de chemins, etc... que les agriculteurs entretiennent au travers de leurs pratiques.

Ces différents éléments à caractère agro-environnemental sont aujourd'hui menacés par l'application de la réglementation française non adaptée à nos exploitations finistériennes.

Les contrôles surfaces par GPS, réalisés depuis plusieurs mois, excluent ces éléments de la surface éligible aux DPU (Droits à Paiement Unique). Néanmoins, ils sont inclus dans le registre cadastral et graphique. De plus, la réglementation européenne autorise leur prise en compte dans la limite des spécificités départementales. Les différences de surfaces ont alors de lourdes conséquences financières pour les exploitations.

L'interprétation actuelle de la réglementation menace :

- L'équilibre économique des exploitations
- L'équilibre agro-environnemental du Finistère

Nous ne pouvons tolérer l'interprétation actuelle de la réglementation ! Aussi, nous vous avons convié à cette conférence afin de vous faire part de nos revendications, pour la sauvegarde de notre agriculture.

## **1) Les agriculteurs, contraints de s'adapter aux modifications réglementaires**

Cf. : **annexe 1**, rappel de l'histoire de la PAC (Politique Agricole Commune)

La PAC façonne depuis plus de 40 ans l'environnement quotidien de millions d'agriculteurs européens. Au fil des ans, elle a nécessairement évolué, afin de s'adapter aux marchés et aux demandes des consommateurs.

### **1992, un tournant**

Le changement majeur réside dans le passage d'un système fondé essentiellement sur les prix, à un soutien du revenu pour compenser les pertes liées à une diminution des prix.

Les compensations financières étaient fixées en fonction de la surface implantée en céréales et oléoprotéagineux (SCOP) et de la surface mise en jachère. Ces surfaces étaient alors évaluées d'après le registre parcellaire cadastral qui incluait toute la surface, dont les éléments de bordures.

### **2003, l'accord de Luxembourg**

Cet accord tente de donner des perspectives durables pour les agriculteurs et répond aux attentes des consommateurs et des citoyens en matière d'environnement et de qualité des produits.

La nouvelle PAC prévoit :

- le découplage des aides (DPU)
- la conditionnalité
  - o respect de 19 directives, nitrates, bien-être,...
  - o développement des bonnes pratiques agro-environnementales
  - o maintien des pâturages permanents

En France, le montant de l'aide, établi sur la moyenne des références historiques de 2000 à 2002, a été rattaché à l'ensemble de la surface « éligible » (surface SCOP, prairie temporaire, prairie permanente) de l'exploitation.

### **2005, mise en place du RPG**

Cette réforme a conduit l'administration à développer un nouvel outil de référence parcellaire, le RPG (Registre Parcellaire Graphique) qui avait pour objet de localiser géographiquement les parcelles, mais également de déterminer de manière « précise » les surfaces à prendre en compte dans les déclarations. Les exploitations ont alors vu leur SAU diminuée de l'ordre de 2% par rapport au registre cadastral. En effet, le cadastre comptabilise tous les éléments, le RPG prend en compte les surfaces exploitées avec une tolérance pour certains éléments de bordure (sous certaines conditions). La surface ainsi déterminée est devenue la référence de l'exploitation, pour calculer le nombre de DPU et leur montant.

Aujourd'hui les contrôles surfaces se déroulent avec des GPS, remettant en cause le RPG.

## **2) Les difficultés lors des contrôles**

### **2.1 Des contrôles mais pas dans n'importe quelles conditions !**

Les exploitations agricoles sont gérées par des chefs d'entreprises responsables. Etant donné l'impact financier et l'état de stress qui peuvent découler d'un contrôle, il nous semble impératif que ce soit le chef d'exploitation qui suive l'opération.

Pour ces raisons, nous réitérons notre demande relayée par la Chambre d'agriculture, afin que les « contrôlés » bénéficient d'un délai suffisant (plus de 48 h) pour s'organiser en amont du contrôle.

Nous souhaitons également que les agriculteurs qui, pour des raisons personnelles sont absents de leurs exploitations puissent bénéficier d'un report.

En effet, seul le chef de l'exploitation peut expliquer l'ensemble des événements inhérents à son exploitation : propriété des éléments de bordure, juxtaposition des îlots, ... Imaginez vous, un membre de votre famille présenter le résultat de votre travail à vos employeurs ? Pensez vous que l'appréciation sera identique ? C'est parfois aujourd'hui la réalité dans les entreprises agricoles !

### **2.2 Des contrôles qui soulèvent de nombreux problèmes de calcul**

Depuis 2006, le RPG constitue la référence des surfaces de l'exploitation (surface et identification géographique). Or, les années précédentes la déclaration était basée sur les valeurs du registre cadastral. D'où des différences qui peuvent être importantes, car ce dernier comprend l'ensemble des éléments en propriété.

Prenons un exemple : une exploitation qui fait initialement 60 ha

| <b>Outil de mesure</b> | <b>Surface</b> | <b>Nombre de DPU</b> |
|------------------------|----------------|----------------------|
| <b>RPG</b>             | 60 ha          | 60                   |
| <b>GPS</b>             | 56 ha          | 56                   |

Valeur moyenne d'une DPU Finistérienne 358 €

L'évaluation du manque à gagner pour l'exploitant est de 1432 € (ce calcul ne prend pas en compte les pénalités pour sur-déclaration !). Or la structure de l'exploitation est identique ! Nous constatons que de tels écarts sont fréquents et qu'ils sont souvent liés à l'exclusion des surfaces à caractère agro-environnemental, ou à une méconnaissance de la surface des prairies naturelles ou permanentes.

Ainsi, en 2006 avec la mise en place des DPU, répartis sur l'ensemble des surfaces de l'exploitation, les contrôles s'effectuent non plus sur les surfaces initialement primées mais sur la totalité des surfaces de l'exploitation : SCOP + surface fourragère

➔ Nous demandons que le montant unitaire du DPU soit réévalué, lors de la période transitoire, après contrôle. L'agriculteur n'avait rien à gagner en déclarant plus de surface qu'il a en mesure avec le GPS, puisque leur valeur dépend du montant global des aides historiques des années 2000 à 2002, divisé par la surface admissible.

Les écarts sont d'autant plus importants que les parcelles sont nombreuses, petites de formes et de reliefs irréguliers, ce qui entraîne évidemment plus d'erreurs en région de bocage qu'en plaine.

N'oublions pas que les valeurs indiquées par les GPS sont affectées d'un coefficient d'erreur qu'il faut également prendre en considération. De plus, leur fonctionnement est moins performant sous les arbres, obligeant les contrôleurs à s'éloigner des bordures. Je vous invite donc à consulter **l'annexe 2** .

### **2.3 Des contrôles qui excluent les surfaces à caractère agro-environnemental**

Les talus

Le rôle des talus est très important d'un point de vue environnemental. En effet, ces éléments de bordure jouent un rôle décisif dans le maintien de la qualité des sols, de la qualité des eaux.

Mais la réglementation départementale (largeur de 4 mètres), relative à l'intégration des éléments de bordure par détermination, est source de nombreuses difficultés d'application pour les agriculteurs. Cette réglementation ne prend pas en compte la réalité de nos paysages, alors que les règlements européens l'autorisent. Lors des contrôles, ces surfaces sont alors exclues, malgré leur entretien.

Cette largeur, limitée à 4 mètres, décourage les exploitants, qui préfèrent parfois araser les talus. Ils retrouvent alors la surface initialement indiquée.

C'est pourquoi au mois de juin, compte tenu de la spécificité bocagère du Finistère, nous avons demandé l'éligibilité des talus jusqu'à une largeur de 6 m.

### **2.4 Origine des écarts**

SAU : 60 ha sur 18 parcelles

SCOP : 25 ha

SFP : 35 ha

Nombre de DPU : 60

Contrôle GPS : surface déclarée – surface contrôlée = 5 ha

Perte : - 15 DPU (55 DPU d'activés et 10 DPU en pénalité) cf **annexe n°3**

Valeur d'une DPU moyenne dans le Finistère 358 €, soit une perte financière de 5370 €

#### **Origine de l'écart :**

Exclusion des :

- talus de plus de 4 m (soit environ la ½ de la longueur des talus)
- des ruisseaux et berges de plus de 2m 50
- des surfaces en herbe entretenue par broyage
- des surfaces occupées par les stockages de fumier au champ,
- des chemins entre les padocs
- tas de bois,
- des accidents de culture

L'ensemble de ces éléments qui lorsqu'ils sont cumulés dépassent la limite des 3 % ou des 2 ha. Les pertes financières sont multipliées par trois, dès le dépassement de ces seuils.

**Exemple :**

1 hectare en moins, c'est : 1 DPU non activable et 2 DPU de pénalité.

Les écarts sur les surfaces fourragères sont liés au déclassement de prairie entretenue régulièrement mais qui ne n'ont pas fait l'objet d'un pâturage ou d'un broyage.

Les différents éléments, précédemment cités, font l'objet d'une défalcation alors que les cultures ont été normalement conduites au cours de l'année, condition réglementaire pour activer les DPU. Le contrôleur observe une exploitation à un moment donné ; en fonction des saisons, les observations divergent. En effet, entre le mois d'avril où un agriculteur à élaguer le bois de sa parcelle de maïs et le mois d'octobre (moment de la récolte) la végétation présente sur le talus a poussé. Au mois de mai le talus aurait été pris en compte alors qu'en octobre il ne l'est pas !

Aujourd'hui, notre demande est de prendre au-delà des talus, l'ensemble des petites surfaces à caractère agro-environnemental qui pénalisent les agriculteurs, puisque nous avons changé de mode de calcul des terres éligibles. EN BREF, les règles du jeu ont été modifiées. Par ces propositions, la FDSEA a pour objectif de préserver les espaces à caractère agro-environnemental. Si nos propositions ne sont pas prises en compte, l'application de la réglementation française conduira à l'abandon ou à l'arasement des talus nécessaire au biotope de la faune et de la flore. Nous avons donc interpellé l'administration vendredi dernier et fait part de nos revendications.

En bref, nos revendications sont les suivantes :

- Un délai plus important en amont du contrôle
- La Prise en compte des surfaces à caractère agro-environnemental
- Une souplesse plus importante pour les surfaces fourragères, année transitoire de leur prise en compte

**L'objectif de la FDSEA est de maintenir les aides compensatoires qui sont dûes aux agriculteurs et de maintenir les bonnes pratiques agro- environnementales, au service du bocage finistérien.**

# ANNEXE N°1

## Rappel historique de l'évolution de la Politique Agricole Commune

|                  |  |
|------------------|--|
| <b>1957-1970</b> | → Mise en place d'une Politique Agricole Commune   |
| <b>1970-1977</b> | → Consolidation de la PAC  |
| <b>1977-1992</b> | → Période de turbulence, de crise, augmentation des dépenses de soutien, premières taxations, compensabilité, quotas, montants compensatoires, etc...  |
| <b>1992-2003</b> | → Première réforme économique de la PAC<br>→ Diminution des prix garantis partiellement compensée par des aides compensatoires (primes PAC)<br>→ Information de gel de terre   |
| <b>2003</b>      | → Seconde réforme en profondeur, diminution des prix d'intervention avec la mise en place des paiements uniques, conditionnée au respect des exigences environnementales et de bonnes pratiques et de maintien des pâturages permanents<br><br>→ Le DPU par hectare est calculé en divisant le montant de la référence historique 2000-2002 des aides animales et végétales, ayant donné droit au cours de cette période à des paiements compensatoires directs. |

## ANNEXE N° 2

### Exemple réel contrôlé

|  |  |
|--|--|
| <p><b><u>1/ parcelle X</u></b><br/>mesurée par 1 agriculteur et son technicien avec la roue décamétrique</p>               | <p>Longueur : 67 m et 71 m ( soit 69 m de moyenne)<br/>Largeur : 58 m et 49 m (soit une moyenne de 53.50 m)</p>  |
| <p><b><u>2/ Surface mathématique</u></b><br/>Périmètre<br/>Surface de talus (4 m)<br/><b>Surface totale</b></p>            | <p>69 m x 53.50 m = 3 691 m<sup>2</sup><br/>67 m + 71 m + 58 m + 49 m = 245 m<br/>245 m x 4 = 980 m<sup>2</sup><br/><b>3 691 m<sup>2</sup> + 980 m<sup>2</sup> = 4 671 m<sup>2</sup></b></p> |
| <p><b><u>3/ Surface contrôlée par GPS</u></b><br/>Surface des cultures<br/>Surface des talus<br/><b>Surface totale</b></p> | <p>3 200 m<sup>2</sup><br/>600 m<sup>2</sup> (800 m<sup>2</sup> après négociation !)<br/><b>3 200 m<sup>2</sup> + 800 m<sup>2</sup> = 4 000 m<sup>2</sup></b></p>                            |
| <p><b><u>4/ Ecart 671 m<sup>2</sup></u></b></p>  | <p>Soit 15% de moins</p>   |

La roue décamétrique étant la valeur officiellement reconnue.

## ANNEXE N° 3

### Les réductions liées aux écarts de surfaces constatées

| <b>Écarts</b>  | <b>Pénalités</b>   | <b>Surfaces arrêtées</b>  |
|--|--|---|
| Surfaces déterminées supérieures aux surfaces déclarées  | Aucune   | Surfaces déclarées  |
| Ecart inférieur ou égal à 3 % et à 2 ha (calcul effectué sur le groupe de cultures)  | Aucune   | Surfaces déterminées  |
| <b>Ecart supérieur à 3 % ou à 2 ha et inférieur ou égal à 20 % (calcul effectué sur le groupe de cultures)</b>                   | Deux fois l'écart  | <b>Surfaces déterminées moins deux fois l'écart</b>                             |
| Ecart supérieur à 20 % (calcul effectué sur le groupe de cultures)   | Tout le compartiment ramené à zéro   | Surfaces du groupe de cultures = 0  |
| Ecart supérieur à 30 % entre la superficie totale déclarée et celle déterminée faisant l'objet de la demande d'aide à la surface | Le montant de l'aide au titre du régime d'aide « surface » est ramené à zéro   | Surface pour l'ensemble du régime d'aide « surface » = 0 (couplée et découplée) |
| Ecart supérieur à 50 % entre la superficie totale déclarée et celle déterminée faisant l'objet de la demande d'aide à la surface | Aucune aide sur l'ensemble des régimes d'aides végétales pour l'année civile en cours + pénalité = au montant correspondant à la différence entre la surface déclarée et la surface déterminée qui devra être prélevée sur les paiements des aides végétales et animales de l'année suivante ou à défaut sur les campagnes suivantes | Surfaces sur l'ensemble du régime d'aide « surface » = 0                        |

**Source :** circulaire DPEI/SPM/SDCPV/C2006-4038, date : 9 mai 2006, Déclarations de surface et paiements à la surface

Pour les aides couplées, l'écart est calculé entre les superficies déterminées et les superficies déclarées, puis traduit en pourcentage calculé par rapport aux surfaces déterminées.

Pour les aides découplées, l'écart est calculé entre les superficies déterminées et les superficies déclarées plafonnées par le nombre de DPU.